



Radio Télévision
Suisse

CHARTRE DÉONTOLOGIQUE ET VALEURS DE LA RTS

/ SOMMAIRE

Charte déontologique	3
Préambule	5
Principes déontologiques	7
Thèmes sensibles	9
Pratiques professionnelles	11
Dispositions finales	15

Les valeurs de la RTS	21
-----------------------	----

Annexes	31
Constitution fédérale	35
Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)	41
Concession octroyée à SRG SSR	47
Charte du programme SRG SSR	53
Jurisprudence de l’Autorité indépendante d’examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP)	61
«Déclaration des devoirs et des droits des journalistes» et Directives du Conseil suisse de la presse	69

Index	87
-------	----

CHARTRE DÉONTOLOGIQUE

/ PRÉAMBULE

La Radio Télévision Suisse (RTS) fonde son activité sur les valeurs d'ouverture, de créativité, de proximité, de responsabilité et d'indépendance. Cette dernière valeur souligne que la RTS «exerce son mandat de service public de manière indépendante de toute pression politique ou économique, dans tous les secteurs de programme et dans le respect du cadre juridique. L'indépendance signifie la liberté de choix des sujets, des invités, des traitements journalistiques, des programmations. Cette indépendance s'appuie sur deux axes forts: une exigence de qualité régulièrement contrôlée de manière interne et une ouverture à la critique.»

La Charte déontologique de la RTS encadre l'activité journalistique et programmatique en radio, en télévision et en ligne¹. Les mêmes règles déontologiques et professionnelles s'appliquent donc à l'ensemble de l'offre de la RTS, quel que soit le média. A travers cette charte déontologique, la RTS s'engage à mettre en œuvre le mandat de service public qui lui est confié et à répondre aux exigences de qualité qui lui sont imparties, tant en radio, en télévision que dans ses offres en ligne.

L'activité programmatique de la RTS est régulée par le cadre légal et juridique suisse ainsi que par la concession de la SSR et les normes en vigueur au sein de l'entreprise. La «Déclaration des devoirs et des droits des journalistes» (Munich, 1971) et les «Directives» qu'en a tirées le Conseil suisse de la presse (rappelées ci-après, en annexe) constituent la référence professionnelle de notre activité. La présente charte s'inscrit dans la lignée de ces textes fondamentaux, en y apportant un éclairage et une dimension spécifiques. Elle affirme nos valeurs et nos ambitions, celles d'un média au service de l'ensemble du public suisse romand, ouvert aux autres régions linguistiques de la Suisse et au monde, qui reflète la réalité sociale, politique, culturelle et sportive de notre pays, qui respecte les personnes et les minorités, qui veille à rester indépendant de toute forme de pression et de toute influence extérieure.

La déontologie journalistique ne concerne pas uniquement les journalistes de la RTS, mais tous les professionnels² impliqués dans la programmation et la production d'émissions ou d'offres en ligne (de la conception à la diffusion en passant par la réalisation). Il en est de même de tout professionnel indépendant et de toute société extérieure qui collabore à la réalisation des programmes de la RTS. Des métiers distincts (comme par exemple, à la RTS, ceux de journaliste et animateur), qui s'expliquent

¹ Par offres en ligne ou online, on entend l'ensemble des offres multimédia et interactives (sites web, applications mobiles, médias sociaux, TV et radio connectée ou hybride, etc.).

² Par simplification, les métiers sont déclinés au masculin. Ils englobent évidemment les hommes comme les femmes. La RTS est soucieuse de promouvoir une réelle égalité des chances et de traitement salarial entre les deux sexes.

par les conditions dans lesquelles ils sont exercés ainsi que par l'approche et le traitement des sujets et qui font la richesse et la diversité des programmes de la RTS, ne justifient toutefois pas une attitude professionnelle différente vis-à-vis de l'information et du public.

/ PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

Pour informer le public et lui permettre de se forger librement son opinion, la RTS ne s'interdit aucun thème ni aucun sujet. Elle prend des risques lorsque c'est nécessaire et elle encourage l'investigation. Cette liberté implique une grande rigueur en matière de déontologie professionnelle et une responsabilité particulière dans la recherche de la vérité, l'impartialité, la pluralité et le respect de la personne.

La **véracité** est le souci permanent du travail d'information, qui prend en compte tous les faits disponibles et accessibles et évite d'omettre ou de déformer une information essentielle, pour ne pas accréditer une thèse particulière et pour garantir la crédibilité des programmes. Dans ce même esprit, la RTS évite de relayer les rumeurs et les informations non vérifiées; quand c'est le cas, elles sont mentionnées comme telles.

La RTS défend son indépendance et s'oppose à toute forme de pression ou de censure visant à entraver sa liberté d'expression et d'information. Toute tentative de censure est en principe mentionnée.

Les collaborateurs de la RTS travaillent en toute indépendance à l'égard des pouvoirs publics, politiques, économiques, idéologiques et religieux, de tout groupe d'intérêt ainsi que des annonceurs. Ils veillent à n'entretenir aucun conflit d'intérêt personnel qui porterait atteinte à leur crédibilité et à celle de la RTS³. Aucune information, aucune image ni aucun son n'est obtenu ou diffusé contre une rémunération ou un quelconque avantage⁴. Les collaborateurs de la RTS s'engagent à refuser tout cadeau, argent ou contre-prestation qui pourrait influencer leur travail ou nuire à leur indépendance. Les cadeaux de courtoisie ne doivent entraîner aucune obligation et ne pas dépasser une valeur symbolique.

Les collaborateurs de la RTS ne se prévalent pas de leur fonction pour en tirer avantage ou protection illégitime sur le plan personnel. Ils s'interdisent d'user de l'antenne ou des plates-formes multimédia de la RTS à des fins personnelles. Ils s'abstiennent de profiter — ou faire profiter des tiers — d'informations privilégiées acquises dans le cadre de leur activité professionnelle. Ils refusent toute sollicitation favorisant un proche.

Les affaires concernant la SSR et la RTS sont traitées comme celles des autres entreprises, avec la même impartialité et selon les mêmes critères journalistiques, du moment qu'elles sont rendues publiques. Ainsi, les canaux d'information internes dont bénéficient les collaborateurs de la RTS ne peuvent en aucun cas servir de sources.

³ Les activités hors de l'entreprise (activités accessoires, associatives, politiques, etc.) font l'objet de directives internes.

⁴ Cette disposition ne concerne évidemment pas les sons et les images acquis par les canaux professionnels.

La meilleure garantie de cette indépendance est l'**impartialité** dans le traitement des sujets. Elle implique une très bonne connaissance des sujets et une présentation objective et transparente.

Durant les campagnes d'élections et de votations, la RTS adopte un règlement et un plan de couverture spécifiques pour assurer un traitement impartial et équilibré des positions des partis et des candidats sur l'ensemble des programmes consacrés à ces événements et à ces problématiques.

La **pluralité** contribue également à l'impartialité. Elle offre une diversité d'angles d'approche, de traitements et d'opinions. Elle fait entendre les différents points de vue lorsque la libre formation de l'opinion du public l'exige ou lorsque des personnes sont mises en cause («audiatur et altera pars»). La pluralité est garantie sur une série d'émissions d'un même média (radio ou télévision) et pas nécessairement dans chaque segment de programme ou chaque émission.

/ THÈMES SENSIBLES

La **violence** est présente dans la société et dans l'information (guerres, prises d'otages, attentats, accidents, catastrophes naturelles, etc.). La mission de la RTS n'est pas d'enjoliver la réalité. La représentation de la violence doit toutefois être pertinente en répondant aux besoins de l'information. De façon générale, la RTS diffuse avec une grande retenue des images et des sons à caractère violent. Elle veille à ce que son information ne contribue pas à créer ou alimenter des sentiments de panique ou des effets de contagion. Elle s'interdit notamment de diffuser des images ou des sons qui illustrent des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux, et qui ne présentent pas une valeur scientifique, artistique (fiction, documentaire d'auteur), informative ou un intérêt public prépondérant⁵.

La RTS renonce à diffuser des propos obscènes et choquants ainsi que des **scènes de sexe explicites et de pornographie**, à l'exception des œuvres cinématographiques ou télévisuelles présentant une valeur culturelle ou scientifique, ou encore lorsque les besoins de l'information l'exigent.

Lorsqu'elle choisit de diffuser des images ou des sons qui peuvent heurter la **sensibilité du public**, elle l'avertit avant et le cas échéant pendant la diffusion du programme. Pour les émissions à caractère violent (fiction, documentaire, captation, etc.), elle prend les mesures nécessaires (horaire tardif, «logo rouge», avertissement).

La RTS s'interdit toute forme d'exclusion et tient compte des **minorités**. Elle s'abstient de diffuser des contenus visant à discriminer la race, le sexe, l'âge, la religion, l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle, l'invalidité, l'apparence physique ou le statut social.

En matière de **religions**, la RTS respecte la liberté de croyance en distinguant d'une part les éléments essentiels de la foi ou de la croyance religieuse, qui jouissent d'une protection particulière⁶, et d'autre part les institutions religieuses et leurs dignitaires ou représentants.

La RTS respecte la **protection de la personnalité et de la vie privée**. Ainsi, l'image, la voix ou le nom d'une personne n'est diffusé qu'avec son consentement (explicite ou tacite) ou en cas d'intérêt public prépondérant. La RTS renonce à toute atteinte à la sphère intime ou privée d'une personne, à l'exception des situations où prévaut

⁵ L'évaluation de l'intérêt public prépondérant au regard des circonstances concrètes (pesée des intérêts en présence) est le fait des personnes en responsabilité (producteur, rédacteur en chef, directeur des Programmes ou de l'Actualité, etc.).

⁶ Cette protection particulière découle du droit constitutionnel et notamment de la liberté de croyance.

l'intérêt public: c'est le cas particulièrement des personnalités publiques (politiques, artistiques, sportives, économiques ou autres), mais également des affaires ayant un retentissement public.

Le respect de la personne impose également d'éviter, lors d'utilisation d'images génériques ou de sons d'illustration, que le public puisse faire un lien non justifié entre le sujet traité et des lieux, des personnes ou des situations particulières.

Pour assurer également le respect de la sphère privée, la RTS accorde un soin particulier à la **protection des données**. Seules les données indispensables à la préparation et au traitement des sujets sont recueillies.

De même, la RTS évite, dans la mesure du possible, de diffuser des **propos calomnieux, diffamatoires ou injurieux** n'ayant aucune valeur informative, y compris lors de déclarations ou d'entretiens.

Enfin, un respect particulier est dû aux **enfants** et aux personnes **victimes ou témoins d'un drame**. La RTS prend soin de ne pas exercer de pressions excessives sur les personnes en détresse en vue d'obtenir un témoignage ou une interview.

/ PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Selon le mandat qui lui est conféré (concession), la RTS doit se distinguer par son professionnalisme journalistique. Cette obligation concerne l'ensemble des collaborateurs de la RTS et des personnes indépendantes ou employées par des sociétés tierces, quel que soit le vecteur. Cela concerne aussi les offres en ligne, et plus particulièrement les médias sociaux qui sont une opportunité nouvelle pour la RTS en matière de veille et de recherche d'informations par exemple, mais aussi un défi en termes de crédibilité et de rigueur professionnelle.

La première exigence est bien sûr la **vérification des sources**, qui doivent être authentifiées et recoupées, y compris sur les médias sociaux. Les informations non confirmées sont présentées comme telles.

Le **secret rédactionnel** des sources d'informations est garanti. La source des informations, des documents, des images ou des sons est présentée de manière transparente, sauf dans les cas où le secret doit être sauvegardé en raison d'un intérêt prépondérant.

L'**identité des personnes** interviewées, leur nom et leur fonction, sont mentionnés de façon transparente pour informer complètement le public sauf si l'intérêt de protéger la vie privée de la personne l'emporte sur l'identification.

La RTS s'interdit dans les émissions d'information toute **manipulation de la réalité**, toute forme de trucage des images, des sons et des textes non reconnaissable par le public. Si la réalité est travestie pour des raisons utiles à la compréhension d'un sujet, par exemple lors de reconstitutions ou de parodies, le public en est clairement informé ou doit pouvoir clairement identifier la séquence comme telle.

La fiction et le divertissement sont amenés à se jouer de la réalité et, en tant que tels, ils ne sont pas soumis à l'observation stricte du principe de véricité. Il en va de même des programmes humoristiques ou satiriques, qui doivent être clairement reconnaissables par le public. L'humour et la satire sont un mode d'expression de la liberté d'opinion, qui nourrit le débat public. La RTS dispose à cet égard d'une grande autonomie dans la conception de ces programmes, mais elle veille au respect des droits fondamentaux, en particulier de la dignité humaine ainsi que l'interdiction de la discrimination et de l'incitation à la haine raciale.

L'information proprement dite est clairement distinguée des **commentaires**, des avis et des points de vue personnels, qui sont signalés ou reconnaissables comme tels.

La **transparence** dans l'activité professionnelle est un gage de crédibilité et de confiance du public. Les collaborateurs de la RTS exercent leur activité professionnelle au grand jour, en communiquant aux tiers leur identité professionnelle et les motifs de leur intervention. Le travail d'enquête peut justifier de ne pas appliquer

ce principe et de recourir aux procédés de la caméra ou du micro caché(e) lorsque prévaut l'intérêt public, à savoir lorsque l'information ne peut pas être obtenue différemment ou lorsqu'une démarche «à découvert» empêche de façon probable la recherche de la vérité.

La diffusion d'**enregistrements clandestins** doit en principe être assortie de mesures empêchant autant que possible l'identification des personnes filmées ou enregistrées à leur insu (floutage, déformation de la voix, etc.).

Les **sondages** d'opinion sont présentés non pas comme des pronostics, mais comme des photographies datées de l'opinion publique. Le nombre de personnes interrogées, l'aire géographique, la marge d'erreur, la période de réalisation et le commanditaire sont cités.

Les **partenariats et contrats commerciaux** conclus par la RTS n'engagent en aucune façon les rédactions et n'ont aucune incidence sur les contenus et l'offre de programmes. La RTS sépare clairement son offre de programmes et les espaces publicitaires. Elle obéit en la matière à des règles strictes qui lui sont, entre autres, prescrites par l'autorité de régulation. En dehors de ces espaces, toute diffusion de sujets qui tendent à inciter le public à acquérir des produits ou des services est interdite. La publicité clandestine et la publicité subliminale sont particulièrement interdites.

La citation d'une marque en dehors des espaces publicitaires n'est possible que pour des besoins d'information et dans le cas du sponsoring selon les dispositions juridiques. Les informations contenues dans les programmes de la RTS ne doivent pas avoir pour effet de modifier de façon déloyale le jeu de la concurrence. En citant des marques, des entreprises ou des produits, et en procédant à des tests comparatifs, toutes les mesures méthodologiques et juridiques nécessaires doivent être prises pour garantir la rigueur du traitement journalistique ainsi que les principes de loyauté et de transparence.

La RTS préserve l'intégrité des œuvres. Elle respecte les dispositions du **droit d'auteur** et des droits voisins en matière de protection des créations, des interprétations et des productions. L'accord de l'ayant droit doit être obtenu pour l'utilisation d'une œuvre, sous réserve des exceptions prévues par la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (comptes rendus d'actualité, revues de presse, citations, parodies, etc.).

La RTS offre au public des **plates-formes interactives** (blogs, forums, etc.) qui sont modérées afin d'éviter la mise en ligne de contributions diffamatoires, racistes, attentatoires à l'honneur d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou contraires aux valeurs et aux exigences de qualité de la RTS.

Les mêmes principes sont appliqués autant que possible aux pages ouvertes par la RTS sur les **médias sociaux**. Plus largement, l'éthique professionnelle habituelle s'applique en ligne comme sur les médias traditionnels, et avec une vigilance accrue.

En effet, tout ce qui est publié sur les médias sociaux est public: c'est donc la crédibilité de chaque collaborateur et celle de la RTS qui sont en jeu.

Enfin, en vertu du respect de la confidentialité et du devoir de loyauté vis-à-vis de l'employeur, il est particulièrement interdit d'utiliser les médias sociaux aux fins

de dévoiler, commenter et réagir aux affaires concernant la SSR et la RTS, ainsi que la vie de l'entreprise et l'activité de ses collègues. Sur les médias sociaux, chaque collaborateur de la RTS est invité à respecter un devoir de réserve lié à la nature de l'activité de la RTS.

/ DISPOSITIONS FINALES

Sur le plan civil et administratif, la RTS est responsable et endosse les conséquences de l'activité éditoriale et rédactionnelle de ses collaborateurs (y c. cadres), pour autant qu'ils agissent dans le cadre professionnel⁷ et sous réserve d'éventuelles actions à l'encontre de ceux qui auraient commis une faute professionnelle.

En cas d'infraction pénale, l'auteur de l'acte est personnellement responsable. La RTS fournit toutefois l'assistance juridique nécessaire, sous réserve des cas de négligence ou de manquement grave.

La RTS s'engage à traiter avec toute l'attention et la diligence requises les **réclamations** et les **plaintes** qui lui sont adressées directement, sauf lorsqu'elles sont anonymes ou gratuitement insultantes.

La présente charte entre en vigueur immédiatement et remplace les textes précédents.

Lausanne/Genève, le 1^{er} novembre 2011

Le Directeur RTS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Marchand', written over a horizontal line.

Gilles Marchand

⁷ La RTS n'est donc pas responsable de l'activité que les collaborateurs mènent à titre personnel sur les réseaux sociaux par exemple.

/ OUVERTURE

L'ouverture est d'abord thématique. Ouverture à l'actualité et aux réalités des autres, aussi bien dans les autres régions linguistiques de la Suisse que dans le reste du monde.

La RTS prône aussi l'ouverture aux nouvelles technologies, aux nouveaux modes de production, à toutes les formes de distribution et de mise à disposition des contenus. Enfin, elle encourage l'ouverture aux idées, aux initiatives et propositions internes comme externes. Particulièrement sur le plan programmatique, avec la prise en compte des projets issus des équipes de la RTS, mais aussi en collaborant avec la production indépendante, soit sur le plan éditorial, soit au niveau technique.

Sur le plan du management, la RTS cultive le respect et l'ouverture aux autres, aux expériences professionnelles différentes, aux solutions alternatives, à l'évolution des métiers et au changement.

Cette ouverture concerne aussi nos relations avec la société en général. D'une part, la RTS est ouverte au débat et à la critique. D'autre part, elle est ouverte à la diversité de la société qu'elle reflète, tant dans ses programmes que dans son tissu humain et professionnel.

/ CRÉATIVITÉ

La RTS est une entreprise créative et innovante, particulièrement dans ses offres de programmes, à la radio, à la télévision et à travers les plates-formes interactives et mobiles.

Cette créativité se traduit par l'évolution et le renouvellement régulier de l'offre programmatique, tous domaines et médias confondus. Elle implique la recherche de nouvelles expressions audiovisuelles, écritures ou formats. Elle s'exprime par la diversité des invités, des sélections musicales, des achats, des co-productions et des programmations.

La créativité concerne autant le contenu de nos émissions que les modalités de production, les moyens engagés.

La RTS exerce une veille technologique et programmatique pour répondre aux attentes et aux comportements sans cesse renouvelés du public. La créativité audiovisuelle signifie de facto la prise de risque, acceptée et assumée par la RTS.

En ce qui concerne la conduite et la gestion de l'entreprise, la créativité consiste à chercher en permanence les solutions les plus efficaces, les plus innovantes, y compris dans l'organisation et dans les processus.

Sur le plan des ressources humaines, la créativité est encouragée et reconnue dans les métiers et les évolutions professionnelles, à travers le développement et la formation.

De manière générale, la créativité se traduit par un état d'esprit, par une attitude qui tend à anticiper plus qu'à réagir.

/ PROXIMITÉ

Les programmes de la RTS sont étroitement liés à la Suisse francophone. Ils en expriment la diversité, les grandes évolutions et les préoccupations. Ils proposent aussi un regard suisse romand sur les réalités des autres régions linguistiques de la Suisse et sur le monde. Cet ancrage ne signifie aucunement le repli, parce que la Suisse francophone est une société moderne et dynamique, perméable et ouverte aux autres réalités, tant sur le plan culturel que politique ou économique.

La proximité s'exprime aussi par un savoir-faire audiovisuel romand, une capacité de production ancrée dans la région, une formation permanente locale, l'ouverture à des stages, un recrutement régional.

La proximité s'incarne également par l'accès aisé aux principaux responsables de la RTS ainsi qu'aux présentateurs et producteurs des émissions. La proximité passe enfin, physiquement, par une présence de la RTS dans tous les cantons romands avec des collaborateurs-trices implanté-e-s dans les différents sites. Cette proximité incite la RTS à rendre compte ouvertement de ses activités afin d'honorer la confiance que le public porte à «sa» radio, «sa» télévision et «son» offre multimédia favorites.

/ INDÉPENDANCE

La RTS exerce son mandat de service public de manière indépendante de toute pression politique ou économique, dans tous les secteurs de programme, et dans le respect du cadre juridique. L'indépendance signifie la liberté de choix des sujets, des invités, des traitements journalistiques, des programmations.

Cette indépendance s'appuie sur deux axes forts: d'une part une exigence de qualité régulièrement contrôlée de manière interne, d'autre part une ouverture à la critique et à la reconnaissance d'éventuelles erreurs.

L'indépendance concerne aussi la gestion de l'entreprise qui doit être capable d'assurer son développement dans le cadre des moyens financiers et humains qui lui sont confiés.

/ RESPONSABILITÉ

Le mandat public de la RTS implique une responsabilité particulière dans le domaine des programmes comme dans la conduite de l'entreprise.

Cette responsabilité s'exprime d'abord par la qualité des programmes, le souci d'équilibre et d'équité des opinions formulées sur les antennes, qui permettent au public d'élaborer ses propres convictions, ainsi que le prévoit la concession.

La responsabilité est aussi celle du respect du public, notamment à travers les politiques de programmation.

La responsabilité concerne aussi la conduite et la gestion de l'entreprise. Les collaborateurs et les cadres de la RTS sont responsables du bon fonctionnement et du développement de toute l'entreprise, aussi bien en interne que vis-à-vis de l'externe (image de la RTS).

La responsabilité est enfin celle de la bonne gestion, raisonnable, des moyens confiés par le produit de la redevance.

Ce texte a été approuvé par le Conseil de direction RTS le 15 février 2011.